

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Versement de subventions aux associations signataires de la charte d'accompagnement à la scolarité

MADAME FOFANA EXPOSE AU CONSEIL

Que la ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite proposer par l'intermédiaire du PEDT une offre éducative forte et cohérente à tous les enfants et jeunes du territoire au travers de quatre valeurs éducatives partagées : l'épanouissement de l'enfant, la cohérence éducative, l'équité et la citoyenneté,

Que l'accompagnement à la scolarité constitue un axe majeur du projet éducatif territorial (PEDT),

Que suite à la délibération du 17 décembre 2015 portant sur la mise en œuvre d'une coordination des dispositifs d'accompagnement à la scolarité et le conventionnement avec les acteurs éducatifs, la ville souhaite signer une charte de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire avec les associations faisant partie de la coordination de l'accompagnement scolaire,

Qu'en effet, diverses associations partenaires, le service municipal Actions Educatives et le service municipal de l'Espace Nelly Roussel accueillent environ 400 enfants de l'école primaire au lycée,

Que depuis septembre 2016, la Ville coordonne une instance de travail des partenaires de l'accompagnement scolaire,

Que la coordination de l'accompagnement scolaire s'appuie sur un réseau d'acteurs locaux (associations et services de la ville) afin de réfléchir et mettre en commun des outils de travail et de communication efficaces au service d'une politique d'accompagnement scolaire cohérente,

Que les partenaires engagés dans la coordination participent à la réalisation de l'objectif suivant : proposer un cadre commun de travail pour articuler les différentes offres en favorisant la connaissance réciproque des acteurs de l'accompagnement scolaire,

Qu'il s'agit donc de :

- faire remonter les données de chaque structure, exprimer les besoins non couverts,
- soutenir les acteurs de l'accompagnement scolaire,
- travailler sur des supports de communication communs et des actions communes tout en valorisant les spécificités de chaque acteur.

Que le service Actions Educatives pilote cette coordination et vérifie que les acteurs engagés au sein de cette coordination respectent les engagements suivants :

- Les partenaires s'engagent à proposer aux enfants au moins deux soirs par semaine de l'aide aux devoirs (accompagnement à la scolarité, soutien scolaire...) en leur proposant un cadre bienveillant et un encadrement approprié,
- Les partenaires s'engagent à avoir un lien régulier avec les parents des enfants qu'ils reçoivent,
- Les partenaires s'engagent à proposer une méthodologie de travail et une pédagogie adaptée,
- Les partenaires s'engagent à avoir des intervenants de qualité

- Les partenaires s'engagent à offrir appuis et ressources aux enfants pour réussir à l'école,

Que depuis 2017 la Ville finance les acteurs de l'accompagnement à la scolarité engagés dans cette coordination remplissant les engagements précités,

Que de plus la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Qu'au terme de ce contrat les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas mettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

Qu'à ce titre, toutes les associations recevant des subventions numériques ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

Que le montant des subventions attribuées aux associations est indiqué ci-dessous :

| <i>Associations ou organismes bénéficiaires</i> | Montant de la subvention attribuée pour 2023/2024 |
|--|--|
| MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE | 30 000 € |
| ENSEMBLE | 13 000 € |
| MAVIE | 30 000 € |
| Association pour le Développement durable par l'Agriculture Biologique, l'Education et la formation professionnelle | 10 000 € |
| Agir Pour S'Accomplir | 10 000 € |
| AML | 7 000 € |
| TOTAL | 100 000 € |

Que par ailleurs, est tenu de ne pas prendre part à une délibération du Conseil tout membre de l'assemblée devant être considéré comme intéressé par l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération. Cette disposition trouve en particulier à s'appliquer aux conseillers municipaux exerçant des fonctions particulières au sein des associations susvisées.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_11-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-11 par lequel est tenu de ne pas prendre part à la présente délibération tout membre de l'association devant être considéré comme intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération,

Vu la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu la loi n°2001-495 en date du 6 juin 2001 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et fixant à 23 000 € le montant des subventions à partir duquel les associations sont tenues de conclure des conventions avec la Ville,

Vu les demandes de subventions financières présentées par diverses associations et autres organismes à but non lucratif,

Vu le souhait de verser des subventions aux associations signataires de la charte d'accompagnement à la scolarité,

Vu les projets de conventions relatives à l'attribution des subventions financières aux associations suivantes : « Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) », « Ensemble », « MAVIE », « ADABE », « Agir Pour s'Accomplir (APSA) » et AML,

Vu le budget communal 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023,

Où l'exposé complet de Madame FOFANA,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

La charte de fonctionnement de la coordination d'accompagnement scolaire.

L'attribution des subventions sur l'exercice budgétaire 2023 pour les associations signataires de la charte, dont le détail figure dans le tableau récapitulatif suivant :

| <i>Associations ou organismes bénéficiaires</i> | Montant de la subvention attribuée pour 2023/2024 |
|---|--|
| MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE | 30 000 € |
| ENSEMBLE | 13 000 € |
| MAVIE | 30 000 € |

| | |
|--|------------------|
| Association pour le Développement durable par l'Agriculture Biologique, l'Education et la formation professionnelle | 10 000 € |
| Agir Pour S'Accomplir | 10 000 € |
| AML | 7 000 € |
| TOTAL | 100 000 € |

PRECISE

Que le montant de la subvention ne pourra excéder 30% du budget global de l'activité et qu'elle sera plafonnée à un montant maximum de 30 000 €.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, les conventions ci-jointes avec les associations concernées.

DIT

Que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communal de l'exercice budgétaire 2023.

Que les membres du Conseil municipal intéressés à l'affaire à laquelle se rapporte cette délibération n'ont pas pris parti aux débats ni au vote.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pointoise par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231219-2023_12_19_11-DE
Date de réception préfecture : 11/01/2024